



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence n°2022/ICPE/385
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DES HAUTS BOIS, La Grande Bodinière à Chaumes en Retz**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.214-44 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 213-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration du 9 mars 1999 de l'installation classée relevant du régime de la déclaration pour le GAEC des Hauts Bois (désormais EARL des Hauts Bois), sise « La Grande Bodinière », 44320 Arthon-en-Retz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/028 du 21 janvier 2022 prescrivant des mesures d'urgence à l'exploitant l'EARL DES HAUTS BOIS, La Grande Bodinière à Chaumes en Retz ;

VU le courrier de l'inspection de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 14 octobre 2022 informant que toutes les mesures attendues ont été réalisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/028 du 21 janvier 2022 prescrivant des mesures d'urgence à l'exploitant l'EARL DES HAUTS BOIS, La Grande Bodinière à Chaumes en Retz.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumes en Retz et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumes en Retz, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Hauts Bois et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Chaumes en Retz et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le

25 OCT. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint Nazaire



Michel BERGUE